

GARANTIE PANNE

CONDITIONS GENERALES

Conditions générales du contrat (dénommé ci-après "Contrat") souscrit :

- auprès de la société d'assurance **AmTrust Europe Limited**, (dénommé ci-après "Assureur"), enregistrée en Angleterre sous le numéro 1229676, ayant son siège social Market Square House - St James Street - Nottingham, NG1 6FG, et soumise au contrôle de la Prudential Regulation Authority (20 Moorgate, London, EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority (25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS, Royaume Uni) auprès desquelles elle est enregistrée sous le numéro 202189, et autorisée à pratiquer en France des opérations d'assurance sous le régime de la libre prestation de services,
- par l'intermédiaire de la société de courtage d'assurance **SPB**, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Contrat présenté, au titre de la dérogation prévue à l'article R. 513-1 du Code des Assurances, par **Amazon Services Europe S.a.r.l.** société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 12 500 euros, ayant son siège social 5 rue Plaetis – L-2338 LUXEMBOURG, immatriculée au RCS Luxembourg sous le numéro B-112767 (dénommé ci-après "Amazon").

L'Assureur a chargé SPB d'être l'interlocuteur des personnes qui souscrivent la Garantie Panne, tant en ce qui concerne leur souscription que pour la mise en œuvre de la garantie.

Les moyens de contacter SPB sont les suivants :

- par téléphone** : 0805 715 805 ⁽¹⁾, ligne téléphonique accessible tous les jours (sauf interdiction législative ou réglementaire) de 6h00 à 0h00
⁽¹⁾ Appels gratuits depuis un poste fixe en France métropolitaine
- par voie postale** : SPB – AMAZON
71 Quai Colbert
CS 90000
76095 Le Havre Cedex
- par email** : amazon@spb.eu
- par télécopie** : 0 820 901 560

1 - DEFINITIONS

Ces Conditions Générales utilisent un certain nombre de termes qui sont définis ci-après (par ordre alphabétique) :

- Appareil assuré** : L'Appareil d'origine ou l'Appareil de substitution, dont les références figurent sur le Certificat de garantie, à l'exclusion de ses périphériques, de sa connectique, de ses accessoires et de ses consommables.
- Appareil de substitution** : L'appareil fourni par Amazon au Souscripteur en remplacement de l'Appareil d'origine et/ ou de l'Appareil de substitution dans le cadre de :
 - la garantie légale de conformité prévue par le Code de la Consommation, ou
 - la Garantie contractuelle de retour de 30 jours accordée par Amazon.
- Appareil d'origine** : L'appareil acheté neuf, par le Souscripteur, sur le site www.amazon.fr (à l'exclusion de tout achat auprès d'un vendeur tiers sur la plateforme Marketplace du site www.amazon.fr), et au titre duquel le Souscripteur a souscrit le Contrat.
- Assuré** : Le Souscripteur et toute personne physique utilisant l'Appareil assuré avec le consentement du Souscripteur.
- Bon d'achat** : Chèque-cadeaux Amazon.fr valable 2 ans et sécable. Les conditions d'utilisation des Chèques-cadeaux sont disponibles sur <http://www.amazon.fr/gpp/gc>
- Certificat de garantie** : Le document adressé par email par SPB au Souscripteur pour confirmer sa souscription du Contrat pour l'Appareil d'origine et, en cas de remplacement de l'Appareil d'origine, pour confirmer les références de l'Appareil de substitution que le Souscripteur aura communiquées à SPB.
- Garantie contractuelle de retour de 30 jours accordée pas Amazon** : Garantie de l'Appareil d'origine par Amazon pendant les 30 jours suivant la prise de possession de l'Appareil d'origine par le Souscripteur.

- Panne** : L'un ou l'autre des événements suivants :
 - tout dysfonctionnement de l'Appareil assuré ayant pour origine soit un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne à l'Appareil assuré, soit une détérioration progressive de l'Appareil assuré,
 - fait pour un ou plusieurs pixels ou sous-pixels de l'Appareil assuré d'être bloqué(s) en position allumée ou, au contraire, de ne jamais s'allumer, ayant pour origine un phénomène interne à l'Appareil assuré,
- à condition que l'événement ne résulte pas** :
 - d'une utilisation de l'Appareil assuré (ou de l'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs) non conforme aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur,
 - d'une modification, non autorisée par le constructeur de l'Appareil assuré, des caractéristiques d'origine de l'Appareil assuré ou d'un programme,
 - d'un paramétrage de données,
 - d'un défaut de logiciel,
 - d'une sécheresse externe, d'une oxydation, de la présence de poussières ou d'un excès de température externe,
 - d'un événement catastrophique naturel (sauf état de "catastrophe naturelle" constaté par arrêté interministériel),
 - d'une faute intentionnelle de l'Assuré,
 - d'une guerre ou d'une insurrection,
 - de la désintégration du noyau de l'atome.
- Sinistre** : Panne susceptible de mettre en œuvre la Garantie Panne.
- Souscripteur** : La personne physique majeure résidant en France métropolitaine, propriétaire de l'Appareil assuré, ayant souscrit le Contrat et identifiée comme telle sur le Certificat de garantie.

2 - MODALITES DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT

- Qui peut souscrire le Contrat ?**

Toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, achetant un bien neuf sur le site www.amazon.fr (à l'exclusion de tout achat auprès d'un vendeur tiers sur la plateforme Marketplace du site www.amazon.fr), pour un usage en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle.
- Comment souscrire le Contrat ?**

La personne qui souhaite bénéficier de la Garantie Panne pour le bien qu'elle achète sur le site www.amazon.fr (à l'exclusion de tout achat auprès d'un vendeur tiers sur la plateforme Marketplace du site www.amazon.fr) doit souscrire le Contrat au moment de l'achat de ce bien, en donnant son consentement à l'offre d'assurance en ligne, après avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et en avoir accepté les termes, et après avoir choisi la durée de l'assurance souhaitée.

Elle paie alors la cotisation d'assurance en même temps que le prix d'achat du bien et doit conserver la preuve d'achat attestant le paiement du prix d'achat du bien.

- Preuve de la souscription**

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par le Souscripteur, lui sont opposables et peuvent être



admissibles comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes des présentes Conditions Générales.

- **Confirmation de la souscription du Contrat**
SPB adresse au Souscripteur, par email, un Certificat de garantie et les présentes Conditions Générales, documents que le Souscripteur s'engage également à conserver sur un support durable (enregistrement sur un disque dur).
- **Renonciation à la souscription**
Le Souscripteur peut renoncer à sa souscription au Contrat dans les 30 jours suivant la réception de l'email lui confirmant la souscription au Contrat, sans motif ni pénalité, en annulant simplement sa commande Assurance dans son Espace Client sur le site www.amazon.fr. La cotisation d'assurance payée au moment de la souscription lui sera alors remboursée dans les 30 jours à compter de l'annulation de la commande.

3 - OBJET DE LA GARANTIE

La Garantie Panne a pour objet d'indemniser le Souscripteur en cas de Panne survenant pendant la période de validité de la garantie (précisée au § 4). Cette indemnisation est effectuée sous forme d'un Bon d'achat utilisable sur le site www.amazon.fr.

La valeur de ce Bon d'achat est égale au prix de vente, à la date du Sinistre, d'un appareil neuf identique à l'Appareil assuré ou, si cet appareil n'est plus commercialisé, d'un appareil neuf équivalent iso-fonctionnel (c'est-à-dire possédant les mêmes caractéristiques techniques principales que l'Appareil assuré, à l'exception des caractéristiques de coloris, de revêtement, de graphisme et de design), **sans pouvoir excéder le prix auquel le Souscripteur a acheté l'Appareil d'origine.**

IMPORTANT :

La Garantie Panne n'empêche pas le Souscripteur de bénéficier de :

- la **garantie légale des défauts cachés prévue par le Code Civil et la garantie légale de conformité prévue par le Code de la Consommation** (les articles de loi relatifs à ces deux garanties sont reproduits aux §§ 9 et 10) ;
- la **Garantie contractuelle de retour de 30 jours accordée par Amazon.**

Si le Souscripteur fait le choix de mettre en œuvre l'une ou l'autre de ces garanties et que la vente de l'Appareil d'origine est annulée, la souscription de la Garantie Panne sera également annulée. Le Souscripteur devra donc en informer SPB pour obtenir le remboursement de la cotisation d'assurance qu'il a payée au moment de sa souscription.

IMPORTANT :

LA GARANTIE EST LIMITEE A UNE SEULE INDEMNISATION SOUS FORME DE BON D'ACHAT PENDANT LA DUREE DU CONTRAT.

4 - PERIODE DE VALIDITE DE LA GARANTIE

La période de validité de la garantie est la période comprise entre :

- la date d'expiration de la garantie contractuelle de retour de 30 jours accordée par Amazon
- et
- le terme normal du Contrat ou, si le Contrat est résilié avant son terme normal, la date de résiliation du Contrat (cf. § 6 - Fonctionnement du Contrat).

5 - EN CAS DE SINISTRE

- **Déclaration du sinistre à SPB**
Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), **le Souscripteur doit le déclarer par téléphone à SPB.**
Si le Souscripteur ne respecte pas ce délai de déclaration de sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, le Souscripteur ne bénéficiera pas de la Garantie Panne en application de l'article L. 113-2 du Code des Assurances.
- **Documents à fournir à SPB**
Le Souscripteur devra transmettre à SPB une copie de la facture d'achat de l'Appareil assuré.

- **Diagnostic de l'Appareil assuré**

Si le Sinistre déclaré par le Souscripteur est éligible à la Garantie Panne, l'Appareil assuré sera diagnostiqué par un professionnel agréé par SPB, dans le but de vérifier que le Sinistre est bien une Panne.

- **Procédure de diagnostic pour tous les Appareils assurés (sauf les TV de plus de 32") en cas de Panne**

Le Souscripteur devra envoyer l'Appareil assuré (avec ses accessoires fournis d'origine par le constructeur) par voie postale à une station technique dont les coordonnées lui auront été fournies par SPB (les frais d'envoi seront alors pris en charge par l'Assureur par un bon prépayé).

Pour les téléphones portables, les notebook, les netbook et les tablettes le Souscripteur aura la possibilité de déposer l'Appareil assuré (avec ses accessoires fournis d'origine par le constructeur) dans une station technique (proche de chez lui) dont les coordonnées lui auront été fournies par SPB.

Dans les 2 cas :

- la station technique établira un diagnostic sous 24 heures ouvrées à réception de l'Appareil assuré ; ce délai est porté à 96 heures ouvrées en cas de panne intermittente (l'Appareil assuré fonctionne mais uniquement de façon aléatoire) ;
- si le Sinistre n'est pas une Panne, l'Appareil assuré (et ses accessoires fournis d'origine par le constructeur) sera remis ou renvoyé au Souscripteur en fonction de s'il a été déposé ou envoyé (sans frais pour lui) ;
- si le Sinistre est bien une Panne, l'Appareil assuré (et ses accessoires fournis d'origine par le constructeur) deviendra la propriété de l'Assureur (article L 121-14 du Code des Assurances) et ne sera donc pas restitué au Souscripteur.

- **Procédure de diagnostic pour les TV de plus de 32"**

Un professionnel viendra diagnostiquer l'Appareil assuré sur place (les frais de déplacement et de diagnostic étant pris en charge par l'Assureur).

Si le Sinistre est bien une Panne, l'Appareil assuré (et ses accessoires d'origine fournis par le constructeur) deviendra la propriété de l'Assureur (article L 121-14 du Code des Assurances) et il sera alors procédé à l'enlèvement de l'Appareil assuré (et de ses accessoires d'origine fournis par le constructeur).

- **Dispositions particulières**

- le **Souscripteur devra préalablement effectuer, si ceci est techniquement possible, une copie de sauvegarde des fichiers, bases de données et logiciels contenus ou enregistrés dans l'Appareil assuré ;**
- le **Souscripteur devra fournir à SPB tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation ;**
- **s'il l'estime nécessaire, l'Assureur pourra demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le Sinistre.**

- **Procédure d'indemnisation**

Si le Sinistre est bien une Panne, SPB adressera au Souscripteur le Bon d'achat auquel il a droit (cf. § 3 - Objet de la garantie) dans les 3 jours ouvrés suivant la date à laquelle SPB dispose de tous les éléments nécessaires au déclenchement de l'indemnisation, c'est-à-dire le résultat du diagnostic du professionnel agréé par SPB, les documents demandés au Souscripteur et, le cas échéant, l'avis de l'expert ou de l'enquêteur mandaté par l'Assureur.

6 - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

- **Date d'effet du Contrat :** Le Contrat prend effet le jour de l'achat de l'Appareil d'origine.
- **Durée du Contrat :** Le Contrat dure **1 an, 2 ans, 3 ans ou 5 ans, selon l'option choisie par le Souscripteur** au moment de sa souscription du Contrat, mais il peut cependant être résilié avant son terme normal dans les cas énumérés ci-après.
- **Résiliation du Contrat :** Le Contrat est résilié avant son terme normal dans les cas suivants :
 - en cas de Sinistre indemnisé : la résiliation prend alors effet



à la date de survenance du Sinistre ;

- en cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu de la Garantie Panne : la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement et SPB rembourse au Souscripteur la portion de cotisation correspondant à la période comprise entre cette date et le terme normal du Contrat ;
- en cas d'exercice, par le Souscripteur, de sa faculté de résilier son Contrat à chacune de ses échéances annuelles (date anniversaire de la date d'effet du Contrat) : le Souscripteur doit formuler sa demande par lettre recommandée avec avis de réception adressée à SPB au moins 1 mois avant l'échéance annuelle. SPB rembourse alors au Souscripteur la portion de cotisation correspondant à la période comprise entre la date de résiliation et le terme normal du Contrat.
- **La durée du Contrat** est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du Souscripteur. A défaut de cette mention, le Souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le Contrat sans indemnité, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant préavis d'un mois au moins.
- **Modification du Contrat** : Toute modification relative aux coordonnées du Souscripteur (nom ou adresse postale) ou tout remplacement de l'Appareil d'origine par un Appareil de substitution, doit être déclaré par le Souscripteur à SPB.
- **Cotisation** : Le montant de la cotisation est celui indiqué sur le site www.amazon.fr et est réglé en une seule fois par le Souscripteur conformément aux modalités prévues au § 2.

7 - RECLAMATIONS - MEDIATION

En cas de difficulté relative aux conditions d'application de son Contrat, le Souscripteur doit s'adresser par écrit à :

SPB
Département Satisfaction Clientèle
71 Quai Colbert
CS 90000
76095 Le Havre Cedex

Le département satisfaction clientèle de SPB s'engage à lui accuser réception de sa réclamation dans les 10 jours suivant la date à laquelle il reçoit sa lettre et, si la réponse à la réclamation ne peut pas être apportée dans ce délai, à lui fournir la réponse dans un délai de 2 mois suivant la date à laquelle il a reçu la lettre.

Si la réponse donnée ne le satisfait pas, le Souscripteur peut alors solliciter par écrit l'instance chargée de traiter les réclamations en 2ème niveau à l'adresse suivante :

Financial Ombudsman Service,
South Quay Plaza,
183 Marsh Wall,
London,
E14 9SR
United Kingdom

Ou par email: complaint.info@financial-ombudsman.org.uk

Ces dispositions n'empêchent pas le Souscripteur d'utiliser toute autre voie d'action légale.

8 - DISPOSITIONS DIVERSES

- **Territorialité** : La Garantie Panne est acquise au Souscripteur quel que soit le pays où se trouve l'Appareil assuré au moment du Sinistre. Mais **les prestations découlant de la mise en œuvre de la Garantie Panne (diagnostic de l'Appareil assuré, retour éventuel de l'Appareil assuré au Souscripteur, enlèvement éventuel de l'Appareil assuré et envoi du Bon d'achat) se font exclusivement en France métropolitaine.**
- **Prescription** : Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou le Souscripteur à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (les articles L. 114-1, L.

114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances relatifs à la prescription sont reproduits au § 11).

- **Subrogation** : Comme le lui autorise l'article L. 121-12 du Code des Assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable de la Panne pour obtenir le remboursement du montant du Bon d'achat adressé au Souscripteur à titre d'indemnisation.
- **Fausse déclaration** : **Toute fausse déclaration faite par le Souscripteur à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son Contrat et donc à la perte de son droit à la Garantie Panne, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.**
- **Pluralité d'assurances** : Le Souscripteur est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le Contrat. Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'Article L. 121-1 du Code des assurances.
- **Langue utilisée / Droit applicable** : Le Contrat est soumis au droit français. La langue française sera utilisée pour l'application du contrat.

• Informatique et libertés :

- Le Souscripteur est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (telle que modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, auprès de lui par l'Assureur et SPB (et leurs mandataires) dans le cadre de la souscription du Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celui-ci. Il lui est expressément rappelé que la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la Garantie Panne ainsi qu'à la gestion du Contrat. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et à SPB (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion du Contrat, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

Le Souscripteur dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou de SPB, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (telle que modifiée), en contactant SPB de préférence par lettre recommandée avec avis de réception.

- Toute déclaration fausse ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.
- Les conversations téléphoniques entre le Souscripteur et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres.
- Les données recueillies pour la gestion du Contrat et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB hors Union Européenne dont une liste peut être obtenue auprès de SPB.

Ces Conditions Générales citent ou mentionnent des dispositions législatives. Pour l'information complète du Souscripteur, la plupart de ces dispositions sont reproduites ci-après.

9 - LA GARANTIE LEGALE DES DEFAUTS CACHES

- **Article 1641 du Code Civil** : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.



- **Article 1648 alinéa 1 du Code Civil** : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

10 - LA GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE

- **Article L. 211-4 du Code de la Consommation** : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.
- **Article L. 211-5 du Code de la Consommation** : Pour être conforme au contrat, le bien doit :
 - 1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
 - correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
 - présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
 - 2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté
- **Article L. 211-12 du Code de la Consommation** : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

11 - LA PRESCRIPTION

- **Article L. 114-1 du Code des Assurances** : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
 - 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
 - 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
- **Article L. 114-2 du Code des Assurances** : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec

accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- **Article L. 114-3 du Code des Assurances** : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

12 - LA PLURALITE DES ASSURANCES

- **Article L 121-1 du Code des Assurances** : L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'Assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du Sinistre. Il peut être stipulé que l'Assuré reste obligatoirement son propre assureur pour une somme, ou une quotité déterminée, ou qu'il supporte une déduction fixée d'avance sur l'indemnité du Sinistre.
- **Article L 121-3 du Code des Assurances** : Lorsqu'un contrat d'assurance a été consenti pour une somme supérieure à la valeur de la chose assurée, s'il y a eu dol ou fraude de l'une des parties, l'autre partie peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages et intérêts.
- **Article L 121-4 du Code des Assurances** : Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables. Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix. Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

Garantie Panne - CG -31/05/2013

